

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°6

16 juin 2023

32. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	219
33. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°19 à 24	219
34. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	219
35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	221
36. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 37 à 42	
37. Résolution portant le règlement relatif aux tarifs appliqués aux formations organisées par FormationBW	222
38. Résolution portant le règlement relatif à l'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon	225
39. Résolution relative à la vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier dit « Villa Defalque », situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne – approbation des conditions de la vente	245
40. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 7 juin 2023	247
41. Résolution relative au bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe et portant sur un bien situé rue des Combattants 3 à La Hulpe – Académie de musique	248
42. Résolution modifiant le règlement provincial du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »	250
37. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites	
Question écrite n° 5/23 de M. Luc D'Hondt (Défi) concernant la transparence de l'institution provinciale	261
Question écrite n° 6/23 de M. Question écrite n° 6/23 de M. Olivier Vanham (Les Engagé.e.s) relative aux données statistiques des inscriptions dans l'enseignement provincial pour la prochaine rentrée scolaire (2023-2024)	265
38. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité	
Séance du 27 avril 2023	
Question n°13/23 relative aux frelons asiatiques	266
Question n°14/23 relative à la plaine de jeux du Bois des Rêves	267
Question n°15/23 relative à la plaine de jeux du Bois des Rêves	267
Question n°16/23 relative à la mixité au cours de gymnastique	269

32. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/254919**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 11 mai 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 19 avril dernier, concernant la modification du cadre du personnel de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle CFG/254689**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 11 mai 2023, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 21 mars dernier, concernant le compte de fin de gestion entre Madame Valérie Léonard et Monsieur Laurent Hautekeet, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/2550378**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 mai 2023, la délibération du Conseil communal de Perwez en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Brabant wallon Est » pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2020/253293**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 31 mai 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnaises » en date du 8 décembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

33. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°19 à 24

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
19	Braine-le-Château	Règlement de police des cimetières et inhumations	Cons. 26/04/2023
20	La Hulpe	Règlement général de police administrative – Modifications du titre II relatif aux atteintes à l'environnement	Cons. 24/05/2023
21	Incourt	Animations gallo-romaines au Tumulus de Glimes	Col. 26/04/2023
22	Incourt	Marche ADEPS et fête au moulin d'Opprebais	Col. 26/04/2023
23	La Hulpe	Règlement complémentaire de circulation routière – instauration de plusieurs zones 30 : Av. du Parc et de la Corniche, rue Gaston Bary	Cons. 27/04/2023
24	La Hulpe	Règlement complémentaire de circulation routière – Places de stationnement pour véhicules électriques près de la Maison communale	Cons. 27/04/2023

34. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 reçue le 28 avril 2023, par laquelle le collège provincial de BRABANT WALLON décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, d'adopter une redevance relative aux tarifs applicables aux formations organisées par FormationBW ;

Considérant que la décision du collège provincial de BRABANT WALLON du 27 avril 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 27 avril 2023 par laquelle le collège provincial de BRABANT WALLON décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, d'adopter une redevance relative aux tarifs applicables aux formations organisées par FormationBW, **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du conseil provincial ;
- Il convient d'ajouter un article relatif à la transmission du règlement à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
- La délibération ne pourra s'appliquer qu'une fois les formalités de publication réalisées comme le prescrit l'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En effet, aucune disposition ne permet à une province de faire rétroagir un règlement-redevance à une date antérieure à laquelle il a acquis force obligatoire. L'acquisition de la force obligatoire dépendant de la publication du règlement ainsi que de la publication de l'arrêté portant approbation de celui-ci, il n'appartient pas à la province de donner force obligatoire à son règlement avant que celui-ci et son arrêté d'approbation n'aient été publiés.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 30 mai 2023

Christophe Collignon

35. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L31 11-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 reçue le 28 avril 2023, par laquelle le collège provincial du BRABANT WALLON décide, du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025, d'adopter une résolution portant le règlement relatif à l'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les articles 3 à 5 et 8 à 14 ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, ils énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que pour le reste, la décision du collège provincial de BRABANT WALLON du 27 avril 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 27 avril 2023 par laquelle le collège provincial de BRABANT WALLON décide, du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025, d'adopter une résolution portant le règlement relatif à l'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon, **SONT APPROUVES.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du conseil provincial ;
- Les articles 3 à 5 et 8 à 14 de la délibération ne relèvent pas de la tutelle spéciale d'approbation, ce sont des mesures d'organisation qui devraient se retrouver dans un règlement d'ordre intérieur séparé. En effet, dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter, deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance. Les montants de la redevance se trouvent dans la grille tarifaire de l'annexe 1.a. devraient, eux, faire partie du règlement-redevance ;
- L'article 6 § 1^{er}, 3^{ème} alinéa prévoit que les agents provinciaux, quel que soit leur domicile, sont considérés comme étant domiciliés en Brabant wallon (et ne subiront donc pas la majoration du prix de 50% prévue pour les personnes se situant en-dehors du Brabant wallon). Pour éviter tout risque de contentieux pour discrimination, cette différence de traitement devrait être motivée dans le préambule de la délibération ;

- A l'article 6, §2, il y a une erreur matérielle. En effet, les 2 premiers alinéas commencent par « en cas d'occupation unique ». Il y aurait lieu de changer et mettre « en cas d'occupation récurrente » au deuxième alinéa ;
- De manière générale, je vous invite à nouveau à transmettre vos règlements à mon administration, avant leur adoption en conseil provincial. Cette manière d'agir lui permettra de vous prodiguer des conseils de rédaction et de vérifier qu'ils contiennent toutes les clauses nécessaires pour les considérer comme complets.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 30 mai 2023

Christophe Collignon

36. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 37 à 42

37. Résolution portant le règlement relatif aux tarifs appliqués aux formations organisées par FormationBW

(Règlement – FormationBW – Tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 30/05/2023)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment ses objectifs stratégiques 1. « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* » et 2. « *Rendre le territoire inclusif* », et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 1.5 « *Améliorer les processus d'échanges entre l'administration provinciale et les tiers dans la perspective d'une gestion de la qualité* » et 2.3.4 « *Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie* » ;

Vu la résolution du 21 septembre 2006 du Conseil provincial portant approbation de la convention cadre définissant le rôle des opérateurs publics wallons pour la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne ;

Vu l'avis du Comité de direction du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 17 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 15 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre de la supracommunalité, des formations proposées par FormationBW au personnel provincial seront ouvertes au personnel des autres pouvoirs locaux ; qu'il s'agit d'une extension des missions de FormationBW et que c'est une mission nouvelle ;

Considérant les projets de réforme des Provinces menés par la Région wallonne ainsi que les nouvelles obligations des Provinces en matière de financement des Zones de secours qui impactent fortement les disponibilités financières du Brabant wallon ;

Considérant, dans le cadre des travaux budgétaires 2023-2024, la nécessité d'accroître les recettes liées aux activités de FormationBW ;

Considérant qu'en fonction des thématiques abordées, FormationBW aura recours à des formateurs internes (agents de l'administration provinciale) ou à des opérateurs externes (sociétés privées, publiques, A.S.B.L., *etc.*) ;

Considérant que dans les recommandations du Conseil Régional de la Formation liées à la résolution provinciale du 21 septembre 2006 précitée, pour les opérateurs de formation publics agréés d'office (comme les Provinces), un supplément de coût pourra être facturé au pouvoir local ou provincial sur base d'un devis préalable pour les formations qui requièrent des apports en matières premières spécifiques, en équipements spécifiques ou d'une expertise spécifique du formateur ;

Considérant que les réflexions sur la tarification ont pris en compte les formations organisées par des agents en interne ou par des opérateurs externes à l'administration provinciale ;

Considérant que la fixation d'un tarif spécifique dans ce règlement répond à la demande du devis préalable, le devis étant le tarif approuvé par le Conseil provincial ;

Considérant que la tarification proposée tient compte du coût en ressources humaines des formateurs internes, de l'entretien des locaux, du catering liés à l'accueil et aux pauses et de la valorisation des locaux du bâtiment Vinci ;

Considérant que pour les formations liées à la carrière, l'employeur et l'agent participeront tous les deux aux frais qui leurs seront facturés pour leur part respective, tenant compte du fait que les formations liées à la carrière sont suivies sur base volontaire ;

Considérant que pour les formations continues, seul l'employeur se verra facturé le droit d'inscription, tenant compte du fait que la formation est obligatoire pour l'agent dans le cadre de son travail ;

Considérant que les formations liées à la carrière sont organisées, pour l'instant, via un partenariat avec l'enseignement de promotion sociale ; qu'il conviendra d'adapter le tarif en tenant compte de la pérennisation ou non de ce partenariat ;

Considérant que la tarification des formations à destination des Zones de secours et services 112 dépend de réglementations fédérales qui seront adoptées prochainement et feront l'objet de choix concertés entre les Provinces wallonnes ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le présent règlement fixe les tarifs applicables aux formations organisées par FormationBW.

Article 2 – Les tarifs des formations organisées par FormationBW sont les suivants :

▪ *Formations de base dans le cadre d'une collaboration avec l'enseignement de promotion sociale*

Formation	Participation tarifée à l'employeur par agent	Participation tarifée à l'agent	TOTAL
1 module de Sciences administratives 150h	100 €	60 €	160 €
Spécifique/technique 120h	85 €	45 €	130 €
Administratif/technique 60h	55 €	25 €	80 €
Ouvriers / Administratifs D 40h	40 €	20 €	60 €
Ouvriers / Administratifs D 70h	45 €	30 €	75 €
Ouvriers / Administratifs E 20h	32 €	16 €	48 €

▪ *Formations de base sans collaboration avec l'enseignement de promotion sociale*

Formation	Participation tarifée à l'employeur par agent	Participation tarifée à l'agent	TOTAL
1 module de Sciences administratives 150h	630 €	120 €	750 €
Spécifique/technique 120h	504 €	96 €	600 €
Administratif/technique 60h	252 €	48 €	300 €
Ouvriers D 40h	168 €	32 €	200 €
Ouvriers D 70h	294 €	56 €	350 €
Ouvriers E 20h	84 €	16 €	100 €

Pour les agents provinciaux, la participation de l'employeur n'est pas facturée à l'employeur provincial.

▪ *Formations continues*

	Participation tarifée à l'employeur par agent
Formation avec agent interne au Brabant wallon comme formateur	80 €
Formation avec opérateur externe comme formateur	120 €

Article 3 – L'inscription, visée par l'employeur, est considérée comme ferme et définitive. Le montant est dû par l'employeur au moment de l'inscription. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la réception du formulaire d'inscription à FormationBW.

Une facture sera adressée par le Receveur spécial de FormationBW selon les modalités détaillées dans le règlement d'ordre intérieur de FormationBW, approuvé par le Conseil provincial et mentionnées sur la facture.

Article 4 – Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'agent inscrit.

Article 5 – Concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée, la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s'engage à respecter la vie privée de ses

abonnés et utilisateurs, ainsi que leurs données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La collecte des données a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la redevance et n'est destinée qu'à des fins nécessaires de prestations de services offerts.

Les données personnelles et financières liées à la perception des droits d'inscription ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorité de tutelle de la Province. Ces données personnelles seront conservées, au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la perception de la redevance.

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles, qu'il peut exercer directement auprès de PBW, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la *Politique de gestion des données à caractère personnel* sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Article 6 – La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de sa publication au bulletin provincial conformément à l'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Fait à Wavre, le 27 avril 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

38. Résolution portant le règlement relatif à l'occupation des infrastructures de la Province du Brabant wallon

(Règlement – Patrimoine – Occupation)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 30/05/2023)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 1. « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* » et plus particulièrement son objectif opérationnel 1.5 « *Améliorer les processus d'échanges entre l'administration provinciale et les tiers dans la perspective d'une gestion de la qualité* » ;

Vu l'article budgétaire 12400/702000/NB, d'un montant de 50.000 euros, inscrit au budget provincial en recette ordinaire pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale *a.i.* rendu en date du 3 avril 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 2 avril 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite aux diverses réformes menées par les autorités fédérales et régionales – et d'autant plus avec la crise économique actuelle, la Province du Brabant wallon est amenée à revoir en profondeur son budget ;

Considérant qu'au cours des derniers mois, il est apparu que l'actuel règlement d'occupation des locaux devait être revu sur plusieurs points et ainsi amélioré, et notamment sur les points suivants :

- Une facturation aux occupants des coûts d'occupation qu'ils engendrent ;
- Une vision exhaustive des occupations ;
- Un règlement unique (hors domaines provinciaux et EspaceBW) ;
- Une meilleure identification des locaux concernés par les occupations ;
- Une procédure de réservation plus souple et adaptée aux réalités de terrain ;
- L'établissement d'un détail de prix pour chaque local provincial disponible ;
- Une meilleure maîtrise des modalités d'occupation (état des lieux, cautions, stockage de matériel, remise de clés, *etc.*) ;
- A terme, générer un bénéfice.

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil provincial un nouveau règlement intégrant l'ensemble des considérations qui précèdent ;

Considérant qu'en conséquence de ce nouveau règlement, il convient d'abroger le règlement du 24 mars 2005 sur l'occupation de l'infrastructure des institutions provinciales d'enseignement, du centre de ressources pédagogiques et du centre d'excellence en langues (qui fixait les conditions d'occupation des bâtiments provinciaux), tel que modifié le 26 août 2010 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 27 oui et 6 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

§1^{er} – Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs et les modalités de réservation et d'utilisation des locaux appartenant à la Province du Brabant wallon en vue d'une occupation récurrente ou unique.

§2 – Par locaux, il y a lieu d’entendre tout ou partie des bâtiments et terrains tels qu’énumérés de manière exhaustive aux annexes 1.a et 1.b jointes au présent règlement et en faisant partie intégrante (ci-après « le local » ou « les locaux »).

Par occupation unique, il y a lieu d’entendre toute occupation d’un ou plusieurs locaux impliquant (i) des frais de conciergerie, (ii) l’établissement d’un état des lieux et (iii) leur nettoyage en fin d’occupation qui fait suite à cette seule demande.

Par occupation récurrente, il y a lieu d’entendre toute autre occupation ne répondant pas aux trois conditions cumulatives précitées ci-avant.

§3 – Le caractère unique ou récurrent de l’occupation souhaitée est précisé dans la convention d’occupation par le demandeur.

La direction de l’institution prend connaissance du type d’occupation voulue au moment de la signature de ladite convention afin d’établir les tarifs à y appliquer.

§4 – Le présent règlement n’est ni applicable aux occupations des domaines provinciaux faisant l’objet d’un règlement particulier, ni aux occupations de l’EspaceBW (bâtiment Copernic).

Article 2 – Bénéficiaires et redevables

L’occupation des locaux bénéficie à toute personne physique ou morale, quelle qu’en soit la forme juridique, moyennant le respect du présent règlement et l’acquittement préalable du tarif concerné.

Le présent règlement n’est pas applicable aux collaborations entre la Province du Brabant wallon et une association portant à l’organisation annuelle d’un événement nécessitant l’occupation de tout ou partie d’un des locaux. La conclusion d’une collaboration portant une telle organisation annuelle relève de la seule autorité du Collège provincial.

Article 3 – Activités faisant l’objet d’une demande d’occupation

Les dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités sont d’application pour ce qui concerne la réunion syndicale des membres du personnel attaché aux institutions.

Sont interdites les activités dont le caractère ou le contenu porte atteinte à l’ordre public, aux bonnes mœurs, à la morale, aux opinions philosophiques ou religieuses et, plus généralement, aux valeurs démocratiques de l’État belge.

Article 4 – Procédure de réservation

§1^{er} – Les demandes d’occupation sont adressées à la direction de l’institution concernée par l’occupation, au minimum un mois et au maximum 12 mois avant le début de l’occupation effective, au moyen de la convention d’occupation disponible sur le site Internet de la Province du Brabant wallon.

Par direction de l’institution, il y a lieu d’entendre au sens large la direction d’une institution provinciale ou d’un service provincial.

§2 – Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur réception, sans priorité ni préférence.

Par dérogation à l’alinéa précédent et sans préjudice des autres hypothèses de refus prévues par le présent règlement, la direction de l’institution se réserve le droit de refuser une demande d’occupation pour l’un des motifs suivants :

- l’indisponibilité du ou des locaux demandés en raison de leur utilisation par la Province du Brabant wallon ;

- l'indisponibilité ou le manque de personnel nécessaire au nettoyage et à l'ouverture/fermeture du bâtiment concerné ;
- l'occupation sollicitée engendre des frais plus élevés que ceux fixés dans l'annexe listant les locaux mis à disposition et ne peuvent être raisonnablement supportés par la Province du Brabant wallon.

§3 – Les demandes d'occupation précisent notamment le nom de la personne responsable de l'occupation demandée, ainsi que ses coordonnées et tous les éléments permettant la vérification de l'application du tarif demandé. La demande mentionne également le nom et le numéro de téléphone de la personne devant être joignable à tout moment durant toute la durée de l'occupation.

Sont obligatoires au moment de l'inscription et mentionnées dans la convention d'occupation signée par les parties, le numéro d'identification à la Banque Carrefour des entreprises pour les personnes morales, et le nom et l'indication du numéro national du responsable pour les personnes physiques et les associations de fait.

§4 – La direction de l'institution accorde ou refuse l'occupation demandée dans le strict respect du présent règlement et notifie sa décision motivée dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la demande.

En cas d'accord, la direction de l'institution communique aux demandeurs la convention d'occupation introduite, signée par elle et précisant le ou les locaux, la durée, la fréquence et les horaires autorisés.

La direction de l'institution se réserve le droit d'écarter par décision motivée toute demande d'occupation introduite par un demandeur ayant failli au respect du présent règlement dans les trois années qui précèdent sa nouvelle demande d'occupation.

L'introduction d'une demande de réservation emporte la prise de connaissance et l'acceptation de l'ensemble des conditions reprises dans le présent règlement.

§5 – Même en cas d'accord sur la demande d'occupation, la réservation n'est confirmée qu'après réception du paiement du tarif.

Article 5 – Annulation d'une réservation

§1^{er} – L'annulation d'une demande d'occupation est introduite auprès de la direction de l'institution par écrit au moins 15 jours calendrier avant le début d'occupation prévue. Passé ce délai, un dédommagement correspondant à la moitié du montant du tarif sera dû à la Province du Brabant wallon par le demandeur.

§2 – La direction de l'institution se réserve le droit d'annuler l'autorisation accordée au demandeur pour cas de force majeure et imprévisible. Il s'engage néanmoins, dans la limite de ses possibilités, à chercher des alternatives à proposer au demandeur. Si aucune solution n'est dégagée, le tarif est restitué au demandeur au *pro rata* des occupations prévues après la signification de l'indisponibilité et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

§3 – Le Collège provincial peut, par décision motivée postérieure à l'occupation, accorder une diminution tarifaire ou la gratuité en cas de trouble anormal de jouissance sans responsabilité de l'occupant.

Article 6 – Tarif et paiement

§1^{er} – Chaque local énuméré en annexe 1.a et 1.b au présent règlement fait l'objet d'un tarif propre et fonction de l'activité et de la période de l'année souhaitée. Le tarif ne comprend pas l'enlèvement des immondices, qui restent à charge du demandeur.

Le tarif calculé en application des annexes 1.a et 1.b est majoré de 50% en cas de demande d'occupation introduite par le demandeur dont le domicile (si personne physique) ou le siège social (si

personne morale) se situe en dehors du Brabant wallon. Cette majoration portera tant sur le tarif horaire que sur le forfait lorsque ce dernier est d'application.

Les agents provinciaux, quel que soit leur domicile, sont considérés comme étant domiciliés en Brabant wallon.

§2 – En cas d'occupation unique, le demandeur s'acquitte du paiement de l'entièreté du tarif dans les 15 jours calendrier à compter de la notification de la convention d'occupation et, en toute hypothèse, avant le début de l'occupation.

En cas d'occupation unique, le demandeur s'acquitte du paiement de la moitié du tarif dans les 15 jours calendrier à compter de la notification de la convention d'occupation, et du solde de celui-ci au moins 15 jours calendrier avant le début de la seconde moitié de la période d'occupation, tel que précisé dans la convention.

Lesdits paiements s'effectuent conformément aux modalités précisées dans la convention.

§3 – En cas de non-paiement du tarif endéans le délai fixé, la direction de l'institution refuse la demande d'occupation sans qu'une indemnité ne puisse être réclamée par le demandeur de ce fait.

Article 7 – Tarif supplémentaire

Un tarif supplémentaire est exigé dans l'hypothèse où la durée effective d'occupation a été supérieure à celle prévue. Ce tarif sera calculé conformément aux grilles tarifaires annexées au présent règlement. Le paiement du surplus doit intervenir endéans un délai de huit jours après la notification de la demande de paiement par la direction de l'institution.

Article 8 – Etat des lieux

Les locaux mis à disposition sont réputés être réceptionnés en bon état général et, le cas échéant, conformément à l'état des lieux établi. Cet état des lieux comprend un inventaire du mobilier et des accessoires et est dressé par un membre de l'institution provinciale, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Un état des lieux est établi pour (i) toute occupation unique et (ii) toute occupation récurrente avec remise des clés du ou des locaux occupés.

Article 9 – Caution

Pour les occupations récurrentes, le directeur de l'institution dispose de la faculté de confier les clés du ou des locaux mis à disposition, pour autant qu'il en garde un double.

Dans cette hypothèse, une caution est exigée et égale à 20 % du montant total de l'occupation. L'occupant en effectue le paiement endéans le délai et suivant les mêmes modalités que ceux fixés pour le paiement du tarif. La caution est libérée après remise en état des lieux et rédaction d'un état des lieux de sortie exempt de dommages ou dégradations constatés.

Article 10 – Assurances

Le demandeur doit avoir souscrit une assurance Responsabilité civile préalablement à l'occupation des locaux.

A cet effet, le demandeur effectue l'une des démarches suivantes :

- soit il dispose de sa propre assurance et en fournit la preuve, jointe à sa demande d'occupation, avec mention des montants et risques couverts ;
- soit il souscrit à l'assurance de la Province du Brabant wallon. Dans ce cas, il complète le formulaire d'assurance en annexe à la demande d'occupation et le joint à celle-ci.

Article 11 – Conditions d’occupation

§1^{er} – L’occupant est tenu d’appliquer strictement les instructions provinciales en ce qui concerne la sécurité, l’hygiène, la prévention et la lutte contre l’incendie et, de manière générale, l’occupation de l’infrastructure provinciale. La direction de l’institution se réserve le droit d’imposer des consignes particulières en fonction du type d’activité souhaitée.

Le mobilier, les appareils, les collections et, plus généralement tout équipement de l’infrastructure provinciale ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l’accord préalable de la direction de l’institution.

Les éventuelles dégradations constatées avant l’occupation par l’occupant devront être signalées immédiatement par écrit et être consignées par un membre de l’institution dans l’état des lieux ou, en l’absence d’état des lieux à établir, dans un écrit signé par l’occupant et le membre de l’institution.

§2 – L’occupant ne peut stocker aucun matériel dans le local. Par exception, et uniquement pour les cas d’occupation récurrente, une demande écrite doit être adressée à la direction de l’institution et jointe à la demande d’occupation.

En cas d’accord motivé sur cette dérogation, les conditions de stockage, le descriptif des éléments stockés et le volume autorisé seront joints à la convention d’occupation validée et signée par la direction de l’institution. Le stockage sollicité ne peut porter sur des éléments dangereux ou périssables. En cas de remise de clés à l’occupant, la direction de l’institution doit être en possession d’un double desdites clés.

§3 – L’autorisation d’occupation est strictement personnelle. Il est interdit de la céder à un tiers, même à titre gratuit. L’utilisation du local s’effectue conformément à la description de l’activité validée dans la convention d’occupation.

§4 – L’occupant veille au respect de la propreté et de la tranquillité tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du site.

Il est interdit d’apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, haut-parleurs,) tant sur les murs intérieurs qu’extérieurs des bâtiments.

§5 – Le droit d’occupation s’accompagne d’un accès aux sanitaires les plus proches du ou des locaux occupés et tels que précisés par la direction de l’institution dans la convention d’occupation.

Il est strictement interdit à l’occupant ou aux personnes qu’il autorise à entrer sur le site de l’institution sous sa seule responsabilité, d’accéder à tout autres salles, couloirs, dépendances ou infrastructures quelles qu’elles soient. Au besoin, l’occupant garantit le gardiennage suffisant durant tout le temps de son activité.

§6 – L’occupant doit strictement respecter les places de parking mises à sa disposition et identifiées par la direction de l’institution dans la convention d’occupation, et a interdiction de stationner des véhicules sur la propriété provinciale en dehors de ces places.

§7 – En cas de problème constaté à l’infrastructure provinciale (panne de chauffage, fuite d’eau, ...), l’occupant en informe sans délai la personne de contact de l’institution identifiée dans la convention d’occupation, laquelle se chargera de solliciter les services provinciaux compétents.

§8 – L’occupant doit impérativement libérer les lieux à l’heure prévue. Il doit remettre les locaux utilisés dans leur état initial et, le cas échéant, conformément à l’état des lieux dressé. Il doit également emporter ses déchets à l’issue de son occupation et rendre le cas échéant les clés qui lui ont été confiées. Il doit s’assurer que l’éclairage est totalement éteint et que le chauffage est coupé ou réduit, selon les indications spécifiques à chaque local.

Article 12 – Dégradations

En cas de dégradation ou de destruction du local mis à disposition ou de son contenu, le coût du remplacement ou de la réparation est intégralement pris en charge par l'occupant, et prélevé sur la caution le cas échéant constituée, sans être limité au montant de celle-ci.

Article 13 – Personnel

Le demandeur s'assure le concours, à ses frais, du personnel nécessaire au déroulement de son activité et ne peut solliciter à cet effet le personnel provincial.

Article 14 – Fin d'occupation

§1^{er} – Pour les locaux devant faire l'objet d'un état des lieux, un état des lieux d'entrée est dressé préalablement à leur mise à disposition par un membre de la direction de l'institution, accompagné de l'occupant. L'état des lieux comprend un inventaire du mobilier et du matériel.

En fin d'occupation, un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement en présence de l'occupant et du directeur de l'institution ou son représentant. Tout dommage de quelle que nature que ce soit, résultant de l'occupation des locaux, est mis à charge de l'occupant.

§2 – En fin d'occupation, les locaux sont nettoyés par l'occupant et remis dans leur état initial. Le fait que le tarif comprenne notamment le coût du nettoyage du ou des locaux ne dispense nullement l'occupant de cette obligation. Des frais de nettoyage complémentaire ou de rangement pourront être facturés à l'occupant en cas de lieux rendus sales ou non rangés.

Article 15 – Traitement des données personnelles et protection de la vie privée

Concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée, la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s'engage à respecter la vie privée de ses abonnés et utilisateurs, ainsi que leurs données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La collecte des données a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la redevance et n'est destinée qu'à des fins nécessaires de prestations de services convenus.

Les données personnelles et financières liées à la perception des droits d'inscription ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorité de tutelle de la Province. Ces données personnelles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution de du présent règlement et pour une durée de deux années suivant la perception de la redevance.

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles, qu'ils peuvent exercer directement auprès de la Province du Brabant wallon, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la *Politique de gestion des données à caractère personnel* sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Article 16 – Dispositions finales

§1^{er} – Le présent règlement est applicable aux occupations dont la date de commencement est postérieure au 1^{er} juillet 2023. Les occupations ayant commencé avant cette date mais toujours en cours à cette date se voient appliquer le tarif applicable au moment de leur commencement.

§2 – Le règlement du 24 mars 2005 sur l'occupation de l'infrastructure des institutions provinciales d'enseignement, du centre de ressources pédagogiques et du centre d'excellence en langues, tel que

modifié en date du 26 août 2010, fixant les conditions d'occupation des bâtiments provinciaux est abrogé.

§3 – La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de sa publication au bulletin provincial conformément à l'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Annexes :

1.a– Grille tarifaire d'occupation des locaux en période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre)

1.b– Grille tarifaire d'occupation des locaux en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars)

2 – Convention d'occupation de locaux et ses formulaires annexés

Fait à Wavre, le 27 avril 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

Le Président,

I. Tesse

L. Renault

Annexe 1.a – Grille tarifaire d'occupation des locaux en période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre)

Catégorisation - règlement 2023	Variabilité	Tarif à l'heure	Forfait
Chambre (y compris douches)	Récurrent	0,11 €/h	
Chambre (y compris douches)	Unique	0,11 €/h	16,00 €
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Récurrent	0,42 €/h	
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Unique	0,42 €/h	16,00 €
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Récurrent	0,69 €/h	
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Unique	0,69 €/h	16,00 €
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Récurrent	0,83 €/h	
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Unique	0,83 €/h	16,00 €
Cuisine	Récurrent	15,18 €/h	
Cuisine	Unique	15,18 €/h	33,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Récurrent	0,19 €/h	16,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Unique	0,19 €/h	38,00 €
Réfectoire/espace commun	Récurrent	0,47 €/h	
Réfectoire/espace commun	Unique	0,47 €/h	22,00 €
Salle de formation	Récurrent	0,83 €/h	
Salle de formation	Unique	0,83 €/h	16,00 €
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Récurrent	1,35 €/h	
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Unique	1,35 €/h	22,00 €

Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Récurrent	2,59 €/h	
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Unique	2,59 €/h	22,00 €
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Récurrent	5,09 €/h	
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Unique	5,09 €/h	22,00 €
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Récurrent	6,34 €/h	
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Unique	6,34 €/h	22,00 €
Terrain de sport	Récurrent	30,00 €/h	
Terrain de sport	Unique	30,00 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Récurrent	0,61 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Unique	0,61 €/h	16,00 €
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Récurrent	1,00 €/h	
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Unique	1,00 €/h	16,00 €
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Récurrent	2,59 €/h	
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Unique	2,59 €/h	22,00 €
Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Récurrent	30,00 €/h	
Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Unique	30,00 €/h	

**Annexe 1.b – Grille tarifaire d'occupation des locaux en période hivernale
(du 1^{er} novembre au 31 mars)**

Catégorisation - règlement 2023	Variabilité	Tarif à l'heure	Forfait
Chambre (y compris douches)	Récurrent	0,24 €/h	
Chambre (y compris douches)	Unique	0,24 €/h	16,00 €
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Récurrent	1,16 €/h	
Classe/bureau 1 : 0 -> 30 m ²	Unique	1,16 €/h	16,00 €
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Récurrent	1,93 €/h	
Classe/bureau 2 : 31 m ² -> 50 m ²	Unique	1,93 €/h	16,00 €
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Récurrent	2,32 €/h	
Classe/bureau 3 : > 50 m ²	Unique	2,32 €/h	16,00 €
Cuisine	Récurrent	16,48 €/h	
Cuisine	Unique	16,48 €/h	33,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Récurrent	0,56 €/h	16,00 €
Douches (optionnelles à la salle de sport)	Unique	0,56 €/h	38,00 €
Réfectoire/espace commun	Récurrent	1,26 €/h	
Réfectoire/espace commun	Unique	1,26 €/h	22,00 €
Salle de formation	Récurrent	2,32 €/h	
Salle de formation	Unique	2,32 €/h	16,00 €
Salle de sport 1 : < 200 m ²	Récurrent	3,93 €/h	

Salle de sport 1 : < 200 m ²	Unique	3,93 €/h	22,00 €
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Récurrent	7,77 €/h	
Salle de sport 2 : 200 m ² -> 400 m ²	Unique	7,77 €/h	22,00 €
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Récurrent	15,43 €/h	
Salle de sport 3 : 600 m ² -> 800 m ²	Unique	15,43 €/h	22,00 €
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Récurrent	19,27 €/h	
Salle de sport 4 : > 800 m ²	Unique	19,27 €/h	22,00 €
Terrain de sport	Récurrent	30,00 €/h	
Terrain de sport	Unique	30,00 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Récurrent	0,62 €/h	
Vestiaire 1 : 0 m ² -> 30 m ²	Unique	0,62 €/h	16,00 €
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Récurrent	1,03 €/h	
Vestiaire 2 : > 30 m ²	Unique	1,03 €/h	16,00 €
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Récurrent	7,77 €/h	
Zone d'exercice intérieure (FormationBW)	Unique	7,77 €/h	22,00 €
Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Récurrent	30,00 €/h	
Zone d'exercice extérieure (FormationBW)	Unique	30,00 €/h	

Annexe 2 – Convention d’occupation de locaux et ses formulaires annexés

PROVINCE DU BRABANT WALLON

ADRESSE POSTALE :

BÂTIMENT ARCHIMÈDE – PLACE DU BRABANT WALLON, 1 – 1300 WAVRE



Le Brabant wallon

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE :

La Province du Brabant wallon, dont les bureaux sont situés Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, tel que représenté par le Directeur de l’institution/de l’administration concernée par l’occupation,

Ci-après dénommée « la Province »,

ET,

NOM :

Ci-après dénommé « le demandeur »,

STATUT :

- ☐ Personne physique
- ☐ ASBL
- ☐ Secteur public
- ☐ Entreprise
- ☐ Autre :

ADRESSE :

.....

TELEPHONE :

.....

EMAIL :

.....

Valablement représentée par :

NOM + PRENOM :

.....

QUALITE :

.....

TELEPHONE :

.....

Numéro BCE (personne morale) :

Numéro de registre national (personne physique ou association de fait) :

Il est conclu par la présente une convention au terme de laquelle la Province met à disposition du demandeur les locaux identifiés ci-après, aux conditions fixées par la présente et dans le respect du règlement d'occupation des locaux.

A. DEMANDE D'OCCUPATION

LOCAUX :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

HORAIRES D'OCCUPATION :

.....
.....

DATE DE DEBUT ET DE FIN D'OCCUPATION :

.....
.....

ACTIVITE ORGANISEE :

.....
.....

STOCKAGE DE MATERIEL (nature du matériel, quantité/volume, lieu) :

.....
.....
.....
.....

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :

- ☐ Le demandeur joint à la présente convention la preuve qu'il est assuré pour sa responsabilité civile.
- ☐ Le demandeur souscrit à l'assurance provinciale et complète le formulaire joint en annexe.

DECISION

- ☐ **L'occupation demandée est accordée**, pour les motifs suivants : l'activité souhaitée rentre dans le champ d'application du règlement, les locaux sollicités sont disponibles et l'occupation engendre une charge administrative ou RH et des frais d'exploitation dont les coûts sont supportés par le tarif fixé par le règlement.
- ☐ **L'occupation demandée est refusée**, pour les motifs suivants (cocher les motifs applicables) :
- ☐ L'activité souhaitée ne rentre pas dans le champ d'application du règlement
 - ☐ Les locaux souhaités ne sont pas disponibles
 - ☐ L'occupation engendre une charge administrative ou RH et/ou des frais d'exploitation dont les coûts sont supérieurs au tarif fixé par le règlement.

LOCAUX :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

HORAIRES D'OCCUPATION :

.....

.....

DATE DE DEBUT ET DE FIN D'OCCUPATION :

.....

.....

SANITAIRES A UTILISER EXCLUSIVEMENT :

.....

.....

.....

PARKINGS A UTILISER EXCLUSIVEMENT :

.....

.....

.....

CONSIGNES D'OCCUPATION PARTICULIERES :

- ☐ Oui, voir annexe
- ☐ Non

STOCKAGE DE MATERIEL :

- ☐ **Non applicable**
- ☐ **Refusé**, au motif suivant (biffer les mentions inutiles) : nature du matériel non conforme au règlement / indisponibilité de locaux.
- ☐ **Accepté**, au motif suivant : nature du matériel conforme au règlement et locaux disponibles, pour autant que le stockage ait lieu dans les conditions fixées par le règlement et, le cas échéant, les conditions particulières fixées par l'institution (voir annexe).

PERSONNEL PROVINCIAL DE CONTACT EN CAS DE PROBLEME PENDANT L'OCCUPATION (nom, prénom, fonction, GSM) :

.....
.....
.....

TYPE D'OCCUPATION (à compléter par le demandeur) :

- ☐ Récurrente
☐ Unique

B. Informations financières

TARIF TOTAL A PAYER :

PAIEMENT EN CAS D'OCCUPATION UNIQUE : paiement du montant total dans les 15 jours calendrier à dater de la notification de la présente convention et, en tout hypothèse, avant le début de l'occupation.

PAIEMENT EN CAS D'OCCUPATION RECCURENTE : paiement de la moitié du montant total dans les 15 jours calendrier à compter de la notification de la présente convention et paiement du solde au moins 15 jours calendrier avant le début de la seconde moitié de la période d'occupation (soit le (date)).

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE :

.....

COMMUNICATION STRUCTUREE :

.....

C. Traitement des données à caractère personnel

La collecte des données a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la redevance et n'est destinée qu'à des fins nécessaires de prestations de services convenus. Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles, qu'ils peuvent exercer directement auprès de la Province du Brabant wallon, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet. Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la *Politique de gestion des données à caractère personnel* sur :

<https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>.

Pour le demandeur (signature + date) précédé de la mention « lu et approuvé » :

Pour la Province du Brabant wallon (nom, prénom, fonction + date) :

Annexes :

- Annexe A - Consignes particulières à l'occupation
- Annexe B - Consignes de stockage
- Annexe C - Formulaire d'assurance
- Annexe D - Etat des lieux

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

I. RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

a) RECOURS EN ANNULATION

(art. 65 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État et arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État ; art. 14 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification. La requête doit mentionner, outre les noms, qualité et siège des parties requérantes et adverses, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens. Une copie de la décision contestée doit y être jointe.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses à la cause.

Une copie de la requête doit être adressée en même temps à la partie adverse.

b) DEMANDE DE SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE (art. 17 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en extrême urgence devant le Conseil d'État; art. 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée)

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'État par un acte distinct de la requête en annulation et, au plus tard, le 15ème jour à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas, par lettre recommandée à la poste.

La procédure à utiliser pour le recours en suspension est la procédure d'extrême urgence.

c) DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES (art. 18 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État et arrêté royal précité du 5 décembre 1991 ; art. 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée)

Une demande de mesures provisoires peut être introduite, par lettre recommandée, devant le Conseil d'État, soit avec la demande de suspension, soit avec la demande d'annulation et, en tout cas, tant que le juge reste saisi d'une demande d'annulation.

Outre les mentions requises pour la requête en annulation ou en suspension, la demande doit contenir une description des mesures provisoires demandées, un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite et, en cas de procédure d'extrême urgence, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

II. RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS ORDINAIRES

Conformément à l'article 16 de la loi du 17 juin 2013 précitée, une action en dommages et intérêts peut en outre être introduite devant le tribunal de première instance.

Celle-ci est introduite par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règlent la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieu, jour et heure de l'audience.

Pour les marchés atteignant les seuils européens, conformément aux articles 17 à 21 de la loi du 17 juin 2013 précitée, une action en déclaration d'absence d'effets peut également être introduite devant le tribunal de première instance.

Le délai d'introduction d'une telle demande est, à peine d'irrecevabilité, de 30 jours, à compter du lendemain du jour où le pouvoir adjudicateur, soit a publié l'avis d'attribution du marché ou de la concession, lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé de passer le marché ou la concession sans publication préalable d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne et que l'avis d'attribution du marché ou de la concession contient la justification de cette décision, soit a informé les candidats concernés et les soumissionnaires concernés du contrat en leur communiquant simultanément la décision motivée les concernant.

Le délai de recours est porté à 6 mois à compter de la conclusion du marché ou de la concession, si l'autorité adjudicatrice n'a pas publié un avis d'attribution de marché conforme à la réglementation et n'a pas informé les candidats et soumissionnaires concernés.

Également pour les marchés atteignant les seuils européens, conformément à l'article 22 de la loi du 17 juin 2013 précitée, une action en demande de sanctions de substitution peut également être introduite devant le tribunal de première instance.

Le délai d'introduction d'une telle demande est, à peine d'irrecevabilité, de 6 mois à dater de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance, selon le cas.

Annexe A – CONSIGNES PARTICULIERES A L'OCCUPATION

Je soussigné, ... (nom et prénom),
directeur/directrice de

.....
(nom de l'institution/de l'administration + lieu) déclare que l'occupation validée doit avoir lieu aux
conditions particulières suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SIGNATURE (nom, prénom, date)

Annexe B – CONSIGNES DE STOCKAGE

Je soussigné, ...

(nom et prénom), directeur/directrice de

.....

(nom de l'institution/de l'administration + lieu) déclare que l'occupation validée comprend le stockage
du matériel décrit ci-après aux conditions particulières suivantes :

MATÉRIEL (NATURE, QUANTITÉ/VOLUME) :

.....

.....

.....

.....

.....

CONDITIONS DE STOCKAGE :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SIGNATURE (nom, prénom, date)

Annexe C – FORMULAIRE D'ASSURANCE

Annexe D – ETAT DES LIEUX

Conformément à l'article 8 du Règlement d'occupation des locaux provinciaux, le/les locaux occupés font l'objet du présent état des lieux d'entrée / de sortie (barrer la mention inutile), établi de manière contradictoire entre :

..... (Nom, prénom, fonction)
représentant

.....

ET

..... (Nom, prénom, fonction)
représentant

.....
(nom de l'institution/l'administration + lieu) ;

Après visite des lieux, les parties font les observations suivantes :

Pour chaque local, préciser dans la case correspondante « Etat neuf », « Bon état », « Etat d'usage », « Mauvais état ». Indiquer aussi les taches, déchirures, coups, trous, fuites, défaillances, etc.

LOCAL :

CONTENU	OBSERVATIONS
Murs	
Sols	
Plafonds	
Portes et fenêtres	
Plomberie/sanitaires	
Serrurerie	
Autres :	

[illegible]

Pour le demandeur (signature + date) précédé de la mention « lu et approuvé » :	Pour la Province du Brabant wallon (nom, prénom, fonction + date) :
---	---

39. Résolution relative à la vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier dit « Villa Defalque », situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne – approbation des conditions de la vente

(Patrimoine – Vente de bien)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment les articles 88 et suivants ainsi que l'annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu les actes authentiques des 5 août 1964 et 1^{er} août 1972 aux termes desquels la Province de Brabant est devenue propriétaire du bien immobilier situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne et des bois y attenants ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 octobre 2022 relative à la vente publique (online sur Biddit.be) d'un bien immobilier dit « Villa Defalque », situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne – cahier des charges de la vente ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 16 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 15 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que le bien immobilier dit « Villa Defalque », cadastré division 1, section H, n°265K, 265H, 264F, 271V2, 278A2 et 278B2, pour une contenance totale de 3 hectares 58 ares 10 centiares, a été mise en vente sur le site Biddit au prix minimal de 750.000 euros ;

Considérant que les mois de novembre et décembre 2022, ainsi que janvier 2023 ont été l'occasion de faire visiter le bien immobilier aux candidats acquéreurs ;

Considérant que les enchères ont débuté le 30 janvier 2023 et se sont clôturées le 7 février 2023 à 15h00 ;

Considérant qu'à l'issue de la période d'enchères, aucune offre n'a été transmise ;

Considérant que le notaire DE RUYVER a transmis le 14 février 2023, un rapport de la vente ; que selon ce dernier, six candidats ont manifesté un intérêt ; que les points négatifs invoqués étaient les suivants : prix trop élevé, frais de rénovation de la Villa conséquents, terrain en pente, grande partie boisée, pas de possibilité de prévoir une condition suspensive notamment ;

Considérant que la Villa Defalque est inoccupée depuis de nombreuses années et qu'elle a fait l'objet d'actes de vandalisme ; que sa détérioration se poursuit ; que sa surveillance implique la mobilisation d'agents provinciaux et des coûts de maintenance ;

Considérant que la vente du bois doit faire l'objet d'une autorisation de la Région wallonne ;

Considérant que la priorité est la vente de la Villa Defalque et qu'elle peut être scindée de la partie boisée qui dépendra d'une décision de la Région wallonne ;

Considérant que la Villa Defalque est proposée à la vente ainsi qu'une partie de terrain, affectés au plan de secteur en zone d'habitat pour une superficie estimée à 46 ares 51 centiares ;

Considérant que le bien immobilier précité est estimé à 460.000 euros et qu'il s'agit du prix minimal de la vente ;

Considérant que plusieurs amateurs se sont manifestés lors de la vente publique et qu'ils sont en attente d'une nouvelle procédure de vente ; que dès lors, la procédure de vente de gré à gré avec publicité peut être privilégiée ;

Considérant que les conditions de la vente sont définies dans un document intitulé « Vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier provincial : conditions de la vente » ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 7 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la vente de la « Villa Defalque » ainsi que d'une partie de terrain, cadastrés division 1, section H, n°265K (pie), pour une superficie estimée à 46 ares 51 centiares.

Article 2 – La procédure de vente choisie par le Conseil provincial dans le cadre de la vente visée à l'article 1^{er} est la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3 – Le prix minimum de la vente visée à l'article 1^{er} est fixé par le Conseil provincial à 460.000,00 euros.

Article 4 – Les conditions de la vente, telles que définies en annexe, sont approuvées.

Article 5 – La somme obtenue par cette vente sera utilisée aux fins de pourvoir au financement du service extraordinaire du budget provincial.

Fait à Wavre, le 25 mai 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

40. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 7 juin 2023
(*Intercommunale Bataille de Waterloo – Assemblée générale*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 3.9 *Valoriser la découverte et le partage des richesses matérielles et immatérielles du territoire* ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2019 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 7 juin 2023, telle que transmise le 28 avril 2023 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 15 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le bon fonctionnement de la S.C.R.L. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » implique l'approbation des décisions prises par son assemblée générale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée à l'A.S.B.L. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant la reprise de la gestion commerciale en 2019 par la Société française Kléber-Rossillon ;

Considérant que le réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels de l'Intercommunale pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration précise que le résultat de l'exercice 2022 est en boni ;

Considérant que le rapport du Comité de rémunération a acté qu'aucun émolument n'a été versé en 2022 tant à la Présidence qu'à la vice-présidente de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » et qu'aucun jeton de présence n'a été payé aux administrateurs ;

Considérant qu'il est donc d'intérêt provincial que le Conseil provincial statue sur les décisions prises par l'assemblée générale de la S.C.R.L. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 7 juin 2023, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 mai 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

41. Résolution relative au bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe et portant sur un bien situé rue des Combattants 3 à La Hulpe – Académie de musique (Patrimoine – Emphytéose)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} et L2222-1 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'acte authentique du 30 septembre 1920 au terme duquel la Province de Brabant est devenue propriétaire du bien immobilier situé rue des Combattants 3 à 1410 La Hulpe ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 23 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 23 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Commune de La Hulpe occupe différents bâtiments du site de l'Institut technique provincial de La Hulpe en vertu d'une convention d'occupation en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2013, dans le but d'héberger l'Académie de Musique ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite entreprendre des travaux de grande envergure afin d'accueillir les élèves de l'Académie de Musique dans des conditions acceptables ;

Considérant que ces travaux dépassent le cadre de la convention d'occupation actuelle et que la solution juridique la plus adaptée est la conclusion d'un bail emphytéotique ;

Considérant que les travaux envisagés par la Commune de La Hulpe sont estimés à 1.850.000 euros et que les parties s'accordent sur une redevance fixe annuelle à 1,00 euro tant que les conditions suivantes sont remplies : rénovation et agrandissement du site dans les délais déterminés par le bail emphytéotique ; exploitation du site pour un projet à vocation culturelle et entretien du site pour en maintenir la valeur après exécution des travaux de rénovation et d'agrandissement ;

Considérant que l'investissement de la Commune de La Hulpe représente donc un loyer de 36.000€ indexé (2%) sur la période de 35 ans ;

Considérant qu'un état des lieux d'entrée et une évaluation du bien visé par le bail emphytéotique seront dressés à frais communs au plus tard dans les quinze jours qui suivent son entrée en vigueur ; que si cette évaluation fait apparaître que le bien est donné en emphytéose sous le prix du marché, il y aura lieu d'établir un arrêté d'octroi de subvention en nature ;

Considérant que la durée du bail emphytéotique est fixée à 35 ans à dater de sa signature ;

Considérant que la zone couverte par le bail emphytéotique est constituée d'un bâtiment scolaire sur et avec terrain, situé rue des Combattants 3 à 1410 La Hulpe, pour une superficie totale de 27 ares 03 centiares ;

Considérant que le bail emphytéotique est exclusivement consenti par la Province du Brabant wallon pour la rénovation complète et l'agrandissement du bien objet de l'emphytéose, en vue de l'exploiter à des fins culturelles ;

Considérant que l'avancement des travaux et le respect du bail emphytéotique seront suivis par un Comité d'accompagnement, composé paritairement ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Commune de La Hulpe relatif au bâtiment scolaire et terrain situés rue des Combattants 3 à 1310 La Hulpe, dans le cadre d'une exploitation à des fins culturelles, tel qu'annexé.

Arrête 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés de respectivement signer et contresigner l'acte visé à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 25 mai 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

42. Résolution modifiant le règlement provincial du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »

(Subventionnement – Règlement – Stimulation du commerce local)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, ses objectifs stratégiques 1 « Encore plus fort demain (relance) » et 5 « Des choix partagés (gouvernance) », plus particulièrement ses objectifs opérationnels 1.2 « *Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME* » et 5.1 « *Définir la cohérence des actions du territoire avec les communes* » ;

Vu la résolution du 25 février 2021 du Conseil provincial relative au règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente », telle que modifiée le 24 février 2022 ;

Vu l'article budgétaire 52002/262400/100347 intitulé « Subv Invest accordés en capital – Appel à projets stimulation du commerce local et des circuits courts » d'un montant de 300.000 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale *a.i.* rendu en date du 11 avril 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 avril 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 7 avril 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant la volonté du Collège de s'investir dans la supracommunalité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera, notamment, les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant l'intérêt général et provincial de promouvoir la stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente physiques, ainsi que, spécifiquement pour les produits locaux, le soutien aux points de vente virtuels ;

Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides, de développer et de reconcentrer l'activité commerciale des centres des villes et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents et de soutenir les commerçants, les artisans, les producteurs locaux et les porteurs de projets des communes du Brabant wallon ;

Considérant la volonté de la Province d'encourager l'autocréation d'emplois ;

Considérant la suppression des actions régionales « Créashop » et « Créashop + » de la Région wallonne et l'instauration d'un nouvel appel à projets régional « Horizon Proximité » ;

Considérant que la répartition des communes en 3 catégories distinctes n'est plus d'actualité ;

Considérant la pertinence de permettre l'accès à l'action 2 aux projets entièrement digitaux, dédiés à la commercialisation des produits locaux ;

Considérant que les Communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés de l'institution provinciale en vue du développement économique sur leur territoire ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A la fin de l'alinéa 1^{er} et au 2^{ème} tiret de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du règlement du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente », les termes « *physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux* » sont ajoutés à la suite des termes « *digitalisation des points de vente* ».

Article 2 – §1^{er} – Au 1^{er} tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement précité, les termes « *d'un Centre de ville/village de catégorie 2 et 3* » sont supprimés et remplacés par les suivants : « *défini par la Commune* ».

§2 – Au 2^{ème} tiret de l'alinéa 2 du même article, les termes « *, physiques ou virtuels,* » sont ajoutés à la suite des termes « *digitalisation des points de vente* ».

Article 3 – §1^{er} – Au point 3^o visant l'« *Activité commerciale* » de l'article 3 du règlement précité, les termes « *Dans le cadre de l'action 1,* » sont ajoutés avant « *cette activité doit être caractérisée par* » en début de 2^{ème} phrase ; l'acronyme « (B2B) » est ajouté après « *activités de professionnels à professionnels* » et la phrase « *Dans le cadre de l'action 2, l'activité commerciale intervient dans le cadre d'un point de vente physique ou non, si elle est entièrement digitalisée et dédiée à la commercialisation des produits locaux.* » est ajoutée en fin de point.

§2 – Les points 4^o à 7^o du même article sont supprimés et remplacés par le point suivant et libellé comme suit : « **4^o. Périmètre de redéploiement / d'action commercial(e) :** *périmètre défini sur le territoire de sa commune par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial. Tout périmètre repris dans le cadre de la subvention « Horizon Proximité » est exclu du périmètre éligible à la subvention provinciale action 1 découlant du présent règlement.* ».

§3 – Au point 8^o du même article, les termes « *dans un périmètre d'action commerciale* » sont supprimés et remplacés par le terme suivant « *physique* » et la phrase suivante est ajoutée « *Dans le cadre spécifique de la commercialisation des produits locaux, l'activité commerciale peut également être virtuelle.* ».

§4 – Un point 12^o est ajouté au même article. Il est libellé comme suit : « *Seuil d'éligibilité du porteur de projet : le porteur de projet devra être un indépendant ou une « petite entreprise » selon la définition de la Commission européenne.* ».

§5 – Un point 13^o est ajouté au même article. Il est libellé comme suit : « *Petite entreprise : entreprise comptant un nombre de salariés inférieur à 50 et un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros.* ».

Article 4 – §1^{er} – A l’alinéa 1^{er}, du paragraphe 1^{er}, de l’article 5 du règlement précité, les termes « *répondant au critère de seuil*, » sont ajoutés après les termes « *un porteur de projet* ».

§2 – A l’alinéa 1^{er}, du paragraphe 1^{er}, du même article, les termes « *des centres de villes/villages de catégorie 2 et 3* » sont supprimés et remplacés par les termes suivants « *défini par la Commune* ».

§3 – A l’alinéa 5, du paragraphe 1^{er}, du même article, les termes « *l’activité commerciale ne peut se situer dans un périmètre « Horizon Proximité » ;* » sont ajoutés en place du premier tiret.

§4 – Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, du même article est supprimé.

§5 – A l’alinéa 1^{er}, du paragraphe 2, du même article, les termes « *des commerces et des circuits courts* » sont supprimés et les termes « *sur un point de vente physique localisé sur le territoire de la commune* » sont remplacés par les termes suivants : « *dans un point de vente physique. Par exception, le point de vente de produits locaux peut être virtuel.* ».

§6 – Au 1^{er} tiret de l’alinéa 2, du paragraphe 2, du même article, les termes « *ou en un lieu déterminé avec horaire fixé pour le retrait des produits locaux vendus à partir d’un point de vente virtuel ;* » sont ajoutés après les termes « *heures d’ouverture* ».

§7 – Au 1^{er} tiret de l’alinéa 3 du paragraphe 2, du même article, les termes « *Pour les points de vente physiques,* » sont ajoutés en début de phrase avant « *l’activité commerciale doit être accessible* ».

§8 – Au paragraphe 2 du même article, la phrase suivante est ajoutée et forme un quatrième alinéa : « *Seuls les investissements réalisés postérieurement à la date de dépôt de la candidature communale sont éligibles.* ».

Article 5 – §1^{er} – Dans l’alinéa 1^{er} du paragraphe 6 de l’article 7 du règlement précité, la phrase « Le dossier complet doit parvenir à l’administration provinciale avant le 30 avril ou le 31 août de chaque année sous peine d’irrecevabilité via le lien se trouvant sur le site internet provincial. » est remplacée par les termes suivants :

« *Le dossier complet doit parvenir à l’administration provinciale, sous peine d’irrecevabilité, par mail ou courrier postal :*

- *le 30 juin et pour le 31 août au plus tard pour l’année 2023 ;*
- *le 30 avril au plus tard à partir de l’année 2024.* »

§2 – A l’alinéa 3 du même paragraphe, les termes suivants sont ajoutés :

- « - *le 30 juin et pour le 31 août au plus tard pour l’année 2023 ;*
- *le 30 avril au plus tard à partir de l’année 2024.* »

Article 6 – Au titre visant l’action 2 du paragraphe 2 de l’article 8 du règlement précité, les termes « *des points de vente (physiques ou virtuels)* » sont ajoutés après le terme « *Digitalisation* ».

Article 7 – Au paragraphe 2 de l’article 10, le point 5 devient le point 6 et un nouveau point 5 est ajouté et libellé comme suit : « *une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d’écran du logo provincial inséré sur le site du porteur de projet ;* ».

Article 8 – A l’alinéa 3 de l’article 11 du règlement précité, les termes suivants « */son site web* » sont ajoutés après le terme « *vitrine* » et les termes « *logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par »,* » sont ajoutés après le terme « *autocollants* ».

Article 9 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 25 février 2021, telle que premièrement modifiée par résolution du 24 février 2022, avec les présentes modifications, telle qu’annexée, est adoptée.

Article 10 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 25 mai 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°60/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 25 mai 2023

Version coordonnée du 25 mai 2023 du règlement provincial du 25 février 2021

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » – version coordonnée du 25 mai 2023

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres de villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents mais également en soutenant la digitalisation des points de vente, physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux, et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et diversifiée.

Il s'articule autour de 3 actions différentes :

- Action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets ;
- Action 2, « digitalisation des points de vente », physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux, destinée aux porteurs de projets ;
- Action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal » destinée aux Villes/Communes.

Article 2 – Hauteur et limite de la subvention

La subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- Pour l'action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets, 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini par la Commune ;
- Pour l'action 2, « digitalisation des points de vente », physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux, destinée aux porteurs de projets, 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros qui correspond au cumul des actions 1 et 2.

- Pour l'action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal », 60% du montant total des investissements admis TVAC avec

un maximum de 15.000,00 euros, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat(s) d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Article 3 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Demandeur : une commune de la Province du Brabant wallon, laquelle :

- a pour objectif la création ou la relocalisation d'activités dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale du territoire communal.
- possède un projet d'investissement sous forme de travaux ou d'équipement destiné à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

2°. Bénéficiaire :

* pour les actions 1 et 2, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final ;

* pour l'action 3, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention en est le bénéficiaire primaire.

3°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers.

Dans le cadre de l'action 1, cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels (B2B), les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Dans le cadre de l'action 2, l'activité commerciale intervient dans le cadre d'un point de vente physique ou non, si elle est entièrement digitalisée et dédiée à la commercialisation des produits locaux.

4°. Périmètre de redéploiement / d'action commercial(e) : périmètre défini sur le territoire de sa commune par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial. Tout périmètre repris dans le cadre de la subvention « Horizon Proximité » est exclu du périmètre éligible à la subvention provinciale action 1 découlant du présent règlement.

5°. ... *(supprimé par la résolution du 25 mai 2023 - 60/1/23)*

6°. ... *(supprimé par la résolution du 25 mai 2023 - 60/1/23)*

7°. ... *(supprimé par la résolution du 25 mai 2023 - 60/1/23)*

8°. Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale physique.

Dans le cadre spécifique de la commercialisation des produits locaux, l'activité commerciale peut également être virtuelle.

9°. ... *(supprimé par la résolution du 24 février 2022 - 29/1/22)*

10°. Répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial : l'activité commerciale répondra aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial si elle apporte une réponse à un

besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale d'un périmètre de redéploiement commercial. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin d'un périmètre de redéploiement commercial.

11°. Répondre aux besoins d'un périmètre d'action commerciale : l'activité commerciale répondra aux besoins du périmètre défini si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs de la commune au niveau d'un enrichissement commercial.

12°. Seuil d'éligibilité du porteur de projet : le porteur de projet devra être un indépendant ou une « petite entreprise » selon la définition de la Commission européenne.

13°. Petite entreprise : entreprise comptant un nombre de salariés inférieur à 50 et un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

Article 4 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. L'administration provinciale procèdera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique entre communes. Les demandes seront analysées par ordre chronologique d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets relatifs à l'action 1 devront être défendus devant un jury et validés par celui-ci conformément à l'article 9.

Article 5 – Actions et critères de recevabilité

§ 1^{er} – Action 1 : Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention, ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, répondant au critère de seuil, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini par la Commune. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- ceux relatifs à la logistique ;
- les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial ;

- l'activité commerciale ne peut se situer dans un périmètre « Horizon Proximité » ;
- l'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- l'activité commerciale doit répondre aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;

- l'activité commerciale devra être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- l'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- l'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§ 2 – Action 2 : Digitalisation des points de vente

L'action de soutien à la digitalisation vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques dans un point de vente physique. Par exception, le point de vente de produits locaux peut être virtuel.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ou en un lieu déterminé avec horaire fixé pour le retrait des produits locaux vendus à partir d'un point de vente virtuel ;
- développer une communauté autour du point de vente ;
- installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- développer un site internet/e-commerce ;
- acquérir un logiciel d'aide à la gestion et/ou l'exploitation ;
- attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser les anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

- Pour les points de vente physiques, l'activité commerciale doit être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Seuls les investissements réalisés postérieurement à la date de dépôt de la candidature communale sont éligibles.

§ 3 – Action 3 : Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal

L'action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec une ou des autres communes du territoire du Brabant wallon.

Les investissements éligibles sont entre autres (liste non exhaustive) :

- les travaux nécessaires à l'implantation ou à l'amélioration d'un lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non ;

- les investissements mobiliers directement imputables à l'équipement du lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, frigos, ...) ;
- les enseignes ou autres signalétiques liées à la promotion des points de promotion et de vente des produits locaux et artisans.

Des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles. Les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pourraient alors être cumulées, si l'articulation entre celles-ci a du sens.

- l'investissement doit permettre de promouvoir et/ou vendre des produits locaux et d'artisans dans un point identifié par la commune sur son territoire (exemple : à l'accueil d'un syndicat d'initiative, à l'accueil d'un site communal,...) ;
- l'investissement peut consister en l'équipement ou la réhabilitation d'un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire communal (équipement nécessaire au développement d'un marché hebdomadaire par exemple) ;
- l'investissement peut concerner un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et d'artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire d'une autre commune, pour autant qu'il s'agisse d'un projet conjoint (ex : halle aux producteurs).

Article 6 – ... *(supprimé par la résolution du 24 février 2022 - 29/1/22)*

Article 7 – Modalités d'introduction de candidature des communes

§1^{er} – Avant toute introduction de demande de subvention, la commune doit introduire un dossier de candidature à cet appel à projets.

§2 – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de participation doit être rédigée sur le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune, puis scanné.

Le document sera accessible sur le site du Brabant wallon.

§3 – En vue de permettre aux porteurs de projets de candidater aux actions 1 et 2, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :

- la délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale ;
- la/les stratégie(s) de spécialisation commerciale envisagée(s) dans le(s) périmètre(s) de redéploiement commercial ;
- la personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local (GAL, ADL, Gestion centre-ville,...) en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;
- un règlement d'octroi de prime communale ;
- la délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de participation munie des signatures idoines.

§4 – En vue de permettre les investissements communaux dans le cadre de l'action 3, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :

- le descriptif de l'investissement envisagé et sa contextualisation dans le cadre de la stratégie communale/inter communale de soutien aux circuits courts, producteurs et artisans ;
- par année, un seul dossier d'investissement communal peut être introduit. Le dossier peut combiner plusieurs petits investissements tout en respectant les plafonds de financement autorisés ;
- La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de subside en précisant bien, s'il échet, les communes participantes au projet munie des signatures idoines.

§5 – ... *(supprimé par la résolution du 24 février 2022 - 29/1/22)*

§6 – Le dossier complet doit parvenir à l’administration provinciale, sous peine d’irrecevabilité, par mail ou courrier postal :

- le 30 juin et pour le 31 août au plus tard pour l’année 2023 ;
- le 30 avril au plus tard à partir de l’année 2024.

Les candidatures des communes introduites en 2021 sont reconduites automatiquement durant l’existence de l’appel à projets. Chaque ville/commune peut toutefois modifier les modalités de sa candidature (par exemple changer le périmètre éligible) chaque année via le lien repris sur le site provincial.

L’action 3 étant spécifique chaque année, les villes/communes souhaitant en bénéficier peuvent en faire la demande en remplissant le dossier repris sur le site provincial.

- le 30 juin et pour le 31 août au plus tard pour l’année 2023 ;
- le 30 avril au plus tard à partir de l’année 2024.

§6 – L’Administration provinciale soumet au Collège provincial les dossiers relatifs aux demandes de participation des communes.

Article 8 – Modalités d’introduction d’une demande de subvention par un porteur de projet

§1^{er} – Le porteur de projet introduit sa demande via les formulaires se trouvant sur le site provincial tant pour l’action 1 que pour l’action 2.

§2 – La demande doit comporter :

Pour l’action 1 : Stimulation

- une fiche d’identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- la localisation précise de l’activité commerciale ou du projet d’activité commerciale ;
- des photos de l’emplacement tel qu’il est au moment de la demande ;
- un projet de plan d’aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l’accompagnement d’un organisme professionnel d’aide à la création (structure d’accompagnement à l’autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- un plan d’affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet.

Pour l’action 2 : Digitalisation des points de vente (physiques ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux) :

- la fiche d’identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- un plan d’affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

§3 – L’administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères repris à l’article 5.

§4 – Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 – La commune concernée transmet son avis à l’administration provinciale par courrier électronique à l’adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention.

Si la Commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour parvenir à permettre d’introduire un dossier régulier ou à ne pas donner suite.

Article 9 – Octroi des subventions

9.1. Porteur de projet

§1^{er} – Pour l’action 1, un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé d’experts issus de différents acteurs d’animation économique et d’accompagnement à la création d’entreprise, épaulés par des membres de l’Administration provinciale, se réunit au minimum deux fois par an afin d’analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 – Lors du jury de sélection, le porteur de projet vient présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

§3 – Le jury remet son avis sur la base des critères repris à l’article 5 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial/du périmètre d’action commerciale visée par le projet.

§4 – Suivi réservé aux avis du jury :

1. En cas d’avis favorable du jury, l’Administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.
2. En cas d’avis favorable sous condition du jury confirmé par le Collège provincial, l’Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l’Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
3. En cas d’avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l’Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§5 – Pour l’action 2, l’Administration provinciale analyse la demande et instruit un dossier à l’attention du Collège provincial.

9.2. Ville/commune

Concernant l’investissement communal, l’Administration provinciale instruit la demande de subvention et la soumet au Collège provincial.

Article 10 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation par la ville/commune des pièces justificatives ainsi que d’une déclaration de créance.

§2 – Les pièces justificatives visées à l’alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l’emploi de la totalité de la subvention accompagnée d’un relevé détaillé et certifié exact ;

2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial inséré sur le site du porteur de projet ;
6. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 11 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon a développé une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'accepter d'afficher sur sa vitrine/son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par », ...).

Article 12 – Restitution

§1 – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 10 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1. et 3., le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 13 – Contrôle

§1 – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

37. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 5/23 de M. Luc D'Hondt (Défi) concernant la transparence de l'institution provinciale

A l'heure où tous les regards sont tournés vers les différents parlements de notre pays suite au problème des « sur-pensions », je voudrais vous demander quelle est la situation des Députés provinciaux ? Etes-vous également concernés par cette problématique ? Si j'ai bien compris, les pensions des Députés provinciaux sont aussi majorées de 20% par rapport au cadre légal initial. Combien d'anciens Députés provinciaux sont concernés par le paiement d'une pension liée à leur ancien mandat de Député provincial, quel en est le montant annuel à charge de la province ?

Un article de la semaine dernière a également mis en évidence les salaires, cumuls et autres avantages liés aux mandats des Députés provinciaux dans les différentes provinces, vous avez dû le lire, je n'y reviendrai pas. Pourriez-vous en toute transparence me communiquer tous les avantages inhérents à votre mandat de député provincial, mandats rémunérés et non rémunérés ?

De plus, sachant qu'environ 2500 € de votre rémunération mensuelle est défiscalisée afin que vous puissiez assumer certains frais qui découleraient de votre charge provinciale, y-a-t-il d'autres sources, mécanismes de remboursement pour d'autres frais liés à votre mandat tel que par exemple des restaurants, cadeaux etc. Si c'est le cas, pouvez-vous, en toute transparence, m'informer de quoi s'agit-il et le cas échéant comment ces remboursements sont gérés par l'administration provinciale ?

Je suis convaincu de votre volonté de bonne gouvernance en matière de gestion des deniers publics, quelles seraient les dispositions à prendre pour améliorer la situation, pour autant, que ce soit nécessaire ?

Merci d'avance pour votre réponse

Réponse du Collège provincial à la question écrite n°5/23

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 1^{er} juin 2023 et sur présentation du dossier par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège et Député provincial en charge des ressources humaines, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 26 avril et vous en remercie.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses à votre question écrite.

Concernant la première question posée, à savoir « Quelle est la situation des Députés provinciaux ? Etes-vous également concernés par cette problématique ? Si j'ai bien compris, les pensions des Députés provinciaux sont aussi majorées de 20% par rapport au cadre légal initial.

Nous vous informons que les pensions des Députés provinciaux sont régies par le règlement du 28 février 2019 relatif aux pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droits (voir Annexe 1). Celui-ci stipule en son article 6 :

« La pension ne peut dépasser les 3/4 de la rémunération brute annuelle allouée aux membres du Collège provincial et est, par ailleurs, plafonnée conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ».

L'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires stipule à son tour, en son chapitre 2 « pension du secteur public » applicable aux « députés permanents » (article 38 3°) que :

Art. 40. (Le cumul de plusieurs pensions visées à l'article 38 entre elles, et le cumul de ces pensions avec une pension de retraite ou de survie (de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de la Sécurité sociale d'Outre-mer) ne peut excéder le montant de (46.882,74

EUR) par an. Ce montant est lié à l'indice (138,01) des prix à la consommation et varie de la manière prévue par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.) - En vigueur : 01-01-2002.

Pour l'application du plafond prévu ci-avant, les pensions, compléments de pensions, rentes, allocations et autres avantages tenant lieu de pension de retraite et de survie sont additionnés (...).

Il n'y a donc pas de majoration par rapport au cadre légal. Par ailleurs, le contrôle de l'application du plafond visé à l'article 40 applicable au secteur public de la loi de 1978 relève du SFP.

Pour ce qui concerne le calcul du montant de la pension en tant que tel, il convient de se référer aux articles 3 et suivants du règlement.

Concernant la question de savoir « combien d'anciens Députés provinciaux sont concernés par le paiement d'une pension liée à leur ancien mandat de Député provincial, quel en est le montant annuel à charge de la province ? »

A ce jour, 12 Députés provinciaux honoraires ont une pension à charge de la province dans le cadre de leur ancien(s) mandat(s). Le montant total annuel toutes charges comprises est de 572.305,63 euros.

Concernant la demande de communiquer « tous les avantages inhérents à votre mandat de député provincial, mandats rémunérés et non rémunérés ? »

D'une part, en ce qui concerne le traitement des Députés provinciaux :

Nous vous informons que le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) stipule en son article L-2212.45 :

Art. L2212-45. §1er. Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de député du Parlement wallon.

§2. Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur (§3. (...) – Décret du 29 mars 2018, art. 37, 2°).

§4. Le conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire visés au §§1er et 2, alinéa 1er.

Le règlement du 26 mars 1998 fixe à cet effet le traitement des membres du Collège provincial (annexe 2) : il reprend les dispositions du CDLD et précise par ailleurs en son article 3 les modalités de paiement de l'allocation de fin d'année et du pécule de vacances qui sont celles applicables pour les députés du Parlement wallon. Le règlement précise en outre que « l'indemnité pour frais exposés n'est pas prise en compte dans le calcul de l'allocation de fin d'année et du pécule de vacances ».

Concrètement, ceci correspond, concernant les revenus pécuniaires, pour chaque Député provincial en fonction à :

- 4.459,25€ non indexé, soit 8918,05€ (brut) à l'index actuel (1.9999) pour la rémunération mensuelle
- 1.248,54€ non indexé, soit 2.496,95€ (brut) à l'index actuel pour l'indemnité forfaitaire mensuelle (sans aucune retenue sur celle-ci dès lors qu'elle est assimilée à un défraiement de frais exposés pour la fonction)
- 3.066,75 € (brut) d'allocation de fin d'année (montant index 2022)
- 8.204,61 € (brut) à l'index actuel de pécule de vacances (montant 2023)

D'autre part, en ce qui concerne les avantages en nature : l'article L2212-45, §6, du CDLD stipule que :

« §6. En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les députés provinciaux ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la province, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles. – Décret du 29 mars 2018, art. 37,4° »

Cette disposition est complétée par l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31/05/2018 qui liste les avantages en nature autorisés, à savoir :

CHAPITRE II. - Avantages en nature admissibles

Art. 2. Les avantages en nature admissibles visés aux articles L1123-15, § 3, et L2212-45, § 6, du Code, sont :

1° la mise à disposition gratuite d'un vélo dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;

2° la mise à disposition gratuite d'un téléphone mobile et/ou d'une tablette dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;

3° la mise à disposition gratuite d'un ordinateur fixe et/ou portable dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;

4° la mise à disposition gratuite d'une connexion internet fixe et/ou mobile dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;

5° la mise à disposition gratuite d'un abonnement de téléphonie fixe et/ou mobile dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle ;

6° la mise à disposition d'un véhicule de fonction dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle.

L'acquisition ou le crédit-bail des véhicules visés par le présent arrêté est permis :

- pour les bourgmestres dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants ;*
 - pour les bourgmestres et échevins dans les communes de plus de 100.000 habitants ;*
 - pour les membres du collège provincial ;*
- ...et est soumis aux limites ci-après (voir la pièce annexée)*

A cet effet, chaque Député provincial en fonction bénéficie de certains avantages en nature repris ci-dessous.

Chaque avantage est considéré comme un revenu professionnel qui génère un impôt équivalent au montant défini par l'ONSS. C'est donc une augmentation du salaire imposable et du salaire soumis aux cotisations sociales :

- Abonnement téléphonique : 4 euros par mois
- Smartphone : 6 euros par mois
- Abonnement internet : 5 euros par mois
- Voiture : le montant de l'avantage varie entre 160 et 450 euros/mois en fonction du type de voiture (puissance, carburant ou électrique)

A noter que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 énonce des limites particulières quant aux véhicules de société :

Puissance fiscale maximale	Cylindrée maximale	Prix maximal d'acquisition du véhicule au moment de la conclusion du contrat d'achat ou de location
16 CV	4.000 CC	25.000 EUR

« Ce prix s'entend du prix d'acquisition, prix de base et options éventuelles, T.V.A. non comprise. Ce prix est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et est rattaché à l'indice-pivot 138,01. Par dérogation, en cas d'acquisition d'un véhicule hybride ou électrique ou d'un véhicule propre pour autant que les caractéristiques de celui-ci donnent lieu à un incitant fiscal tel que défini

par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, le prix maximal repris dans le tableau est de 30.000 EUR T.V.A. non comprise. »

En outre, concernant les mandats dérivés, la liste de ceux-ci est reprise dans l'espace réservé aux conseillers, sous l'item « Représentations provinciales - Législature 2018-2024 ». Il s'agit de l'ensemble des mandats attribués par la Province dans les différentes associations.

Pour le surplus, en vertu de l'article L6421-1 du CDLD, le Conseil provincial établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires. Ce rapport de rémunération indique également les mandats dérivés des élus provinciaux ainsi que, le cas échéant, les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Ce dossier fait l'objet d'un autre point porté à l'ordre du jour de ce Conseil provincial de mai (le CDLD fixe l'échéance de présentation au mois de juin).

Enfin, en ce qui concerne la question suivante « De plus, sachant qu'environ 2500 € de votre rémunération mensuelle est défiscalisée afin que vous puissiez assumer certains frais qui découleraient de votre charge provinciale, y-a-t-il d'autres sources, mécanismes de remboursement pour d'autres frais liés à votre mandat tel que par exemple des restaurants, cadeaux etc. Si c'est le cas, pouvez-vous, en toute transparence, m'informer de quoi s'agit-il et le cas échéant comment ces remboursements sont gérés par l'administration provinciale ? »

Sur base de l'Arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018 (annexe 3), adopté postérieurement à la mise en place de l'indemnité forfaitaire (loi du 4 mai 1999, entrée en vigueur lors du renouvellement intégral des conseils provinciaux), des frais peuvent être rentrés par les Députés provinciaux aux fins de remboursement. Les frais éligibles à remboursement sur base de justificatifs sont définis de manière limitative par ledit arrêté, comme étant « les frais de formation, de séjour ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

Dès lors que les Députés provinciaux et leurs collaborateurs de cabinet ne peuvent pas bénéficier d'une délégation de dépenses (celle-ci ne pouvant être octroyée qu'aux fonctionnaires selon les dispositions légales), le système de remboursement a été organisé depuis la création de la Province en 1995 par le biais d'une avance de fonds gérée conformément à l'article 86 du Règlement général sur la comptabilité provinciale. Les Députés provinciaux transmettent donc sous pli confidentiel leurs demandes de remboursement accompagnées du ou des justificatifs au comptable de l'avance de fonds désigné par le Collège provincial, qui assure ensuite le remboursement.

Comme tous les comptes sur avances de fonds, celui-ci est soumis tous les 4 mois au Collège provincial pour validation. Les justificatifs sont conservés au service du budget (à partir du 1/6/23 au service du Directeur financier) et disponibles pour consultation sur simple demande.

La Cour des comptes a opéré un contrôle spécifique sur place de ce fonctionnement auprès du service du budget en 2009 concernant ces avances de fonds sans que quelque difficulté n'ait été soulevée. Votre question a toutefois soulevé le fait que, conformément à l'arrêté du 31 mai 2018, il sera désormais veillé à ce que le récapitulatif des remboursements de dépenses éligibles soient joints au rapport annuel rendu par le Collège provincial au Conseil sur les frais de secrétariat. L'ensemble des annexes reste, comme pour toute autre pièce administrative, à la disposition des conseillers sur simple demande de consultation auprès de la Direction générale.

A noter que cette avance de fonds est utilisée sur l'article 10100/613000/NB « Frais de fonctionnements généraux des autorités politiques provinciales » dont le montant est de 20.000 € au budget 2023. Pour 2022, le montant de l'avance de fonds était de 15.000 € mais cette avance de fonds n'est jamais consommée dans sa totalité.

A titre d'exemple, ce montant s'élevait en 2022 à un total de 9.018.86 €.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Les annexes évoquées dans la présente réponse peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

Question écrite n° 6/23 de M. Olivier Vanham (Les Engagé.e.s) relative aux données statistiques des inscriptions dans l'enseignement provincial pour la prochaine rentrée scolaire (2023-2024)

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Les premières données relatives aux inscriptions en première année secondaire dans le Brabant wallon ont été rendues publiques et sont, semble-t-il, assez bonnes ! Ainsi, sur l'ensemble des élèves brabançons wallons, 97,5% d'entre eux sont d'ores et déjà inscrits dans l'établissement de leur choix et « seuls » 110 enfants sont encore malheureusement inscrits sur une liste d'attente¹.

Aucune donnée n'ayant été divulguée concernant spécifiquement l'enseignement provincial, je souhaiterais obtenir les chiffres actuels des inscriptions au sein des établissements scolaires provinciaux.

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question n°6/23

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 25 mai 2023 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l'Enseignement, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 26 avril 2023 et vous en remercie.

Nous vous prions de bien vouloir excuser le léger retard de cette réponse : votre question étant arrivée peu avant les congés scolaires, les directions d'école n'ont pas pu nous faire remonter les informations plus rapidement et celles-ci ont nécessité un examen approfondi.

Vous trouverez ci-dessous le tableau statistique dont les chiffres sont arrêtés au 16 mai 2023. Nous attirons votre attention sur le fait que les inscriptions identifiées dans cette synthèse sont le résultat de la première vague d'inscriptions. La deuxième vague d'inscriptions est en cours, ce qui suppose que les chiffres que nous vous présentons sont loin d'être ceux qui seront arrêtés au début de la prochaine année scolaire. Il n'est pas possible de communiquer sur un nombre significatif avant fin août au mieux, sachant que, même après cette période, certaines inscriptions peuvent encore arriver tardivement. Le premier comptage officiel s'effectuera, lui, le 1^{er} octobre.

¹ Sylvain Docquier, *Procédure d'inscription en première année secondaire: 2,5% d'élèves encore sur liste d'attente en Brabant wallon, Bouge : Vers l'Avenir, 13-04-2023*, <https://www.lavenir.net/regions/brabantwallon/2023/04/13/procedure-dinscription-en-premiere-annee-secondaire-25-deleves-encore-sur-liste-dattente-en-brabant-wallon-EZTSR62E3RC7LFPD222DSEILUA/>, 18-04-2023, 18-04-2023.

Inscriptions 2023-2024 en 1^e année	
CEPES	70
IPES Wavre	46
ITP	27
IPAM	22
IPET	Complet (100 élèves + 5 en liste d'attente)
IPES Tubize	Complet (166 élèves + 33 en liste d'attente)

Nous espérons avoir répondu à votre question et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller provincial, en l'assurance de notre considération distinguée.

38. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 27 avril 2023

Question n°13/23 relative aux frelons asiatiques

Madame Josiane Conrardy : (Défi)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. On peut constater une augmentation du nombre de frelons asiatiques, une espèce exotique envahissante qui s'en prend aux abeilles mellifères, mettant en péril les colonies. Afin d'enrayer la prolifération de cette espèce nuisible, les ministres wallons de l'Environnement et de l'Agriculture ont défini une stratégie de gestion globale à long terme qui démarre dès ce printemps 2023, avec un budget total de 267.000 €. Cette stratégie consiste notamment par la mise en place de formations certifiantes pour les neutraliseurs de nid. Elles ont déjà commencé au centre wallon de recherches agronomiques, à destination des associations d'apiculteurs, des communes, des provinces, et des pompiers. Il est encore possible de s'y inscrire pour des formations ayant lieu au mois de mai. Dans le cadre de cette stratégie, le Centre wallon de recherches agronomiques est aussi renforcé de deux personnes qui seront affectées plus particulièrement au frelon asiatique. Des journées de démonstration d'installation de pièges et de protections vont être organisées dans des ruchers écoles dans le cadre de « Bee Wallonie ». Pouvez-vous nous dire si la Province et la Zone de secours du Brabant wallon se sont inscrites à ces formations ? Est-ce que la Province compte participer à d'autres actions de lutte contre le frelon asiatique ? Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse à la question n°13/23 relative aux frelons asiatiques

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, Monsieur le Gouverneur, mes chers Collègues, Chère Josiane. On reste dans les animaux, après la perruche à collier. Je vous remercie évidemment pour votre question qui met en lumière l'action du Gouvernement wallon dans son action de lutte contre le frelon asiatique. En effet, le Ministre wallon de l'agriculture, Willy Borsus, a détaillé, ce 25 avril, les actions d'une véritable stratégie de gestion globale à long terme. Les apiculteurs sont les premiers préjudiciés par cette espèce exotique envahissante. En effet, le problème majeur posé par le frelon asiatique réside dans l'impact négatif qu'il engendre sur les développements des colonies d'abeilles mellifères qui peuvent être affaiblies, voire s'effondrer et disparaître. En tant que pouvoir public supracommunal, il me semble bien évidemment essentiel d'harmoniser nos efforts en ce sens. Néanmoins, faut-il encore disposer des moyens et des compétences nécessaires ! Il y a quelques semaines, à la suite d'une interpellation, j'ai – justement – évalué la mise en place d'un marché-cadre sur cette thématique qui serait directement analysé et traité par la Province. Cependant, je suis rapidement arrivé à la conclusion qu'il nous est impossible de réaliser un cahier des charges pour une matière qui n'est pas gérée directement par nos services et qui, par ailleurs, n'étaient pas directement impliqués par ces missions. Je suis donc très heureux d'apprendre que ces actions seront évidemment entreprises par la Région. À notre niveau, nous ne manquerons pas de relayer les

initiatives de la Région wallonne auprès de nos communes via l'organisation d'un 27+1. Dans le cadre du programme présenté, il est exact de mentionner que des formations certifiantes seront réalisées par le CRAW – donc le Centre Wallon de Recherches Agricoles – à destination des associations d'apiculteurs, des communes, des provinces, des pompiers et des professionnels sur les techniques de neutralisation des nids de frelons et ce, dans toute la Wallonie, permettant la formation de 240 personnes. Les contacts pris par l'administration provinciale auprès de la Zone de secours du Brabant wallon nous apprennent que celle-ci bénéficie bien de formations en interne, spécialisées à la destruction des nids de frelons. Ces formations mises au point par les zones de secours sont par ailleurs dispensées sur base d'un programme établi par la Région. Elle est également parfaitement équipée : équipements de protection, perches de 25 mètres en provenance de la France, pays fortement touché par l'invasion de frelons asiatiques. Concernant leur intervention, un accord avec la Région, la zone de secours a pour habitude de laisser la possibilité aux demandeurs de se diriger vers des privés en raison de la tarification et de l'urgence très discutable de la destruction des nids de frelons asiatiques puisque les frelons asiatiques ne sont pas considérés comme étant une espèce dangereuse pour les hommes. En tout cas si vous n'êtes piqués qu'une seule fois. À ce stade, aucun agent provincial n'est inscrit à cette formation compte tenu du fait que cette gestion n'entre pas dans les missions de l'administration. En cas de détection d'un nid, la liste des opérateurs formés certifiés par le CRAW sera disponible sur son site et sur le site www.biodiversité.be. Je sais que la ville de Wavre a été à l'initiative d'une réunion mais qui n'a malheureusement rassemblé que 4 communes, je pense donc que la réunion d'un 27+1 permettra d'harmoniser et de faire en sorte que toutes les communes soient bien concernées par le problème. En tout cas, merci pour votre question.

Question n°14/23 relative à la plaine de jeux du Bois des Rêves

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège provincial, Chers Collègues. Les mois de mars et, dans une moindre mesure, d'avril ont été particulièrement pluvieux cette année. S'il s'agit assurément d'une bonne nouvelle en prévision du prochain été et des éventuels épisodes de sécheresse qui l'accompagneront, la pluie n'a cependant pas fait que des heureux et n'a pas épargné la toute nouvelle plaine de jeux du Domaine provincial du Bois des Rêves. Ces fortes intempéries ont fortement abîmé les pelouses et plantations. La boue et autres flaques d'eau ont ainsi pris le dessus en de multiples endroits, forçant notre Institution à rouvrir l'ancienne plaine de jeux, épargnée par ce phénomène. Un problème de drainage des nouveaux terrains serait ainsi à l'origine de cette mini-inondation. A moins que la Province n'a décidé de se lancer dans une offre de thalassothérapie à base de bains de boue (ce dont je doute fort), ce « faux-départ » vient ternir le lancement de ce projet qui tient tant à cœur à la Majorité et donne l'impression d'un manque d'anticipation de la part de l'entrepreneur. Des solutions doivent maintenant être apportées à ce problème d'évacuation d'eau mais sans qu'aucune échéance définitive n'ait été communiquée. Tout au plus avons-nous appris, toujours via la presse quelques jours plus tard, que la nouvelle plaine de jeux est maintenant fermée et que les visiteurs sont redirigés vers l'ancienne plaine. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est ? Quels sont les travaux devant être réalisés désormais ? La Députée en charge du dossier avance une réouverture espérée pour le 30 juin prochain, le temps que ceux-ci soient effectués. Ce calendrier des travaux est-il réaliste ? Les surcoûts que ceux-ci entraînent seront-ils à charge de la Province ? Si oui, à combien est chiffré le devis ? Il semblerait également que des réserves avaient déjà été émises sur la nouvelle infrastructure, quant à sa taille, sa localisation en zone humide et potentiellement inondable, ses aménagements, etc. En avez-vous eu connaissance ? Dans l'affirmative, avez-vous tenu compte de ces alertes et quelles réponses y avez-vous apportées ? Je vous remercie.

Question n°15/23 relative à la plaine de jeux du Bois des Rêves

Madame Siska Garemyn : (Ecolo)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues. Ce 22 mars, la Province du Brabant Wallon inaugurait la toute nouvelle plaine de jeu du Bois des Rêves, ce dont, bien, sûr, nous ne pouvions que nous réjouir pour l'intérêt des familles de notre Province. En effet, même si le

projet du Collège n'est pas le nôtre, notre groupe ayant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de regretter la suppression de la piscine, ce nouvel aménagement nous semblait positif, notamment pour la place laissée, dans chaque module de jeux aux PMR. Quelques semaines plus tard, force est de constater que le cœur n'est plus tellement à la fête. Le 12 avril, la page Facebook du Bois des Rêves mentionnait quelques maladies de jeunesse, pour la nouvelle plaine de jeux, maladies de jeunesse liées à des conditions météorologiques particulières et des « pluies diluviennes ». La décision a été prise de rouvrir l'ancienne plaine de jeu, en attendant de trouver une solution plus pérenne. Il y a 4 jours, ce n'est rien de moins que la fermeture de la nouvelle plaine de jeu qui a été annoncée. En cause, des problèmes de drainage « mal anticipés, non pris en compte pendant la période des travaux ». A ce jour, nous n'avons pas connaissance de la date de réouverture prévue. Cela tombe d'autant plus mal que, dès la semaine prochaine, les enfants seront en congé. L'ancienne plaine de jeu reste accessible pour l'instant, mais l'administration la juge « en fin de vie », et souhaite la démonter prochainement. L'entretien de cette ancienne plaine de jeu et de ses infrastructures nous semble donc peu probable. Parallèlement à ces difficultés, nous avons également dû constater que la taille de la nouvelle plaine de jeux semblait poser problème à un grand nombre d'utilisateurs du Bois des Rêves. Nous jugeons ses dimensions peu adaptées à la fréquentation habituelle du lieu (220.000 personnes l'année passée, selon les chiffres du directeur du Bois des Rêves). Les usagers regrettent qu'il ne soit pas possible de laisser cohabiter les 2 plaines de jeux, ce qui nous semble être une possibilité qui devrait être envisagée. Une pétition a d'ailleurs été lancée à ce sujet. Nos questions sont donc les suivantes : Pourriez-vous nous donner plus d'informations sur l'état actuel de la situation, les raisons qui ont nécessité la fermeture de la plaine de jeux, et les mesures actuellement prises pour remédier à cette situation ? Serait-il possible d'avoir vos explications sur ce qui a été « mal anticipé » durant les travaux, et ce qui selon vous pourrait justifier cet état de fait ? Dans la presse, Madame la Députée fait mention d'une plage qui était initialement prévue dans le projet de nouvelle plaine de jeux. De quoi s'agit-il exactement ? Et quelle est l'incidence budgétaire de ce changement sur l'ensemble du projet. Pensez-vous qu'il soit possible de faire cohabiter les deux plaines de jeux, conformément à la demande d'une partie des familles ? Si tel n'est pas le cas, un agrandissement de la nouvelle plaine de jeux est-il prévu ou possible ? Nous vous remercions pour vos réponses.

Réponse aux questions n°14 et 15 relatives à la plaine de jeux du Bois des Rêves

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président du Conseil provincial, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Chers Collègues. Merci pour vos questions qui nous permettent de faire le point sur la situation de la nouvelle plaine de jeux du Bois des Rêves. Inaugurée le 22 mars dernier, celle-ci a effectivement souffert de la météo et des pluies diluviennes des mois de mars et d'avril. Comme vous avez pu le lire, la jeune pelouse n'aura pas résisté longtemps aux petits pieds exaltés de nos jeunes visiteurs. Nous avons rapidement pris la mesure du problème et décidé en quelques jours de maintenir l'ancienne plaine de jeux ouverte durant la haute saison afin de solutionner les difficultés sans pénaliser les activités de loisirs pour le public. Dans le cadre d'un marché public de conception et réalisation, il appartient aux soumissionnaires, aux entreprises, d'appréhender le contexte du terrain, les contraintes qui en découlent et de prescrire les choix techniques qui y répondent. Nous avons ainsi immédiatement établi un contact vers l'entrepreneur pour identifier les causes et définir des pistes de remédiation. Des réunions sur site ont eu lieu et ont permis de dégager des solutions à mettre en avant rapidement. C'est la raison pour laquelle nous avons fermé temporairement la plaine de jeux. Vous comprendrez aisément que, pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons permettre au public d'accéder à cette zone durant les travaux. Une communication a donc été faite au public et la presse fait le relai de celle-ci avec emphase et un brin de catastrophisme. Concrètement, des travaux de drainage vont être entrepris, certaines petites zones enherbées seront remplacées par de la dolomie et des améliorations seront apportées, tel que l'ajout de bancs avec dossiers. Ces différents travaux n'auront pas d'incidence budgétaire majeure et amélioreront le confort des utilisateurs. Si nous n'avons pas encore pu informer les visiteurs d'une date précise pour la réouverture, c'est parce qu'il convient évidemment d'être prudent et de ne pas faire des promesses que nous ne pourrions pas tenir. C'est pour cette raison que la date n'a pas encore été fixée exactement. En effet, vous l'avez-vous-même signalé, ce chantier est étroitement lié aux conditions météorologiques et nous ne souhaitons pas jouer les « madame soleil » ou « monsieur météo ». Dans l'intervalle, l'ancienne plaine de jeux reste accessible dans les conditions habituelles pour accueillir les enfants durant les congés

scolaires à venir. Depuis plusieurs années, le Bois des Rêves a entamé une réflexion approfondie sur sa rénovation et son redéploiement face à des équipements vieillissants et ne répondant plus ni aux normes, ni aux attentes nouvelles des utilisateurs. Cette réflexion nous a amené à repenser les différentes zones de loisirs et à déménager l'espace de jeux au cœur du Domaine. Le site ainsi libéré pourra accueillir un mini-golf et un espace pique-nique réaménagé offrant ainsi plus de diversités en termes d'activités. Il ne semble pas pertinent de maintenir deux plaines de jeux, deux aires de jeux récréatives avec des fonctions similaires mais au contraire nous souhaitons diversifier l'offre de loisirs pour toucher différents publics. Bien sûr la nouvelle plaine de jeux n'est pas l'ancienne, elles sont différentes en termes de surface disponible et de type de jeux. Nous entendons et comprenons les remarques des visiteurs mais contrairement à ce que veulent laisser penser les réseaux sociaux, plusieurs d'entre eux nous ont fait part de retours positifs sur la nouvelle infrastructure. Les difficultés rencontrées ne doivent pas nous empêcher de rester calme et constructif. Certes les chantiers successifs créent un inconfort dans l'expérience des visiteurs et tout changement n'est évidemment jamais facile à appréhender. Les chemins font l'objet de réflexion régulière tant pour les promeneurs que pour les cyclistes, le spray-park répondra aux attentes ludiques de fraîcheur durant les jours de fortes chaleurs. Ces dernières années, de nombreuses animations ont ainsi été développées, de même que des balades ou autre parcours d'orientation. La plaine de jeux n'est qu'une des activités proposées dans le Bois des Rêves. Le Bois des Rêves est un espace naturel qu'il convient bien entendu de préserver. L'objectif n'est donc pas d'augmenter à l'infini le nombre de visiteurs mais de permettre à ceux-ci de se ressourcer et de s'évader à travers une offre cohérente, accessible et diversifiée. Un équilibre, donc, est nécessaire entre les fonctions récréatives et le respect du cadre environnemental. Je vous remercie.

Question n°16/23 relative à la mixité au cours de gymnastique

Madame Hélène Morciaux : (Ecolo)

Monsieur le Président, Mesdames et messieurs les députés, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Il y a quelques jours, les parents de l'ensemble des élèves scolarisés au sein de l'enseignement provincial ont reçu un mail les informant qu'à partir de la rentrée scolaire prochaine, l'ensemble des élèves bénéficieront de cours d'éducation physique et sportive en mixité. Les arguments développés dans ce document sont la volonté du Collège provincial d'aider les élèves à développer des compétences sociales et transversales telles que la communication entre élève dans la pratique du sport, dans le vivre ensemble et la confiance en soi, les cours en mixité permettant de favoriser l'inclusion et la cohésion sociale entre les élèves, en leur donnant l'occasion de travailler ensemble, de coopérer et de s'entraider. De plus, elle peut aider à briser les stéréotypes de genre en montrant aux élèves que nous pouvons tous être compétents et performants dans différentes activités physiques. On ne peut bien entendu que vous rejoindre sur de tels objectifs, et saluer l'esprit dans lequel la communication a été assurée envers les parents d'élèves. Notre groupe n'a, d'autre part, aucune objection de principe sur le fait des cours en mixité et voit plutôt d'un bon œil toute initiative prise dans des buts comme l'inclusion, la cohésion sociale et l'égalité de genre. Cependant, nous sommes beaucoup plus préoccupés quant à la mise en œuvre de cette mesure. En effet, il nous semble qu'une telle mesure doit, pour être efficace et non contre-productive, être solidement anticipée, préparée, réfléchie, et susciter l'adhésion des personnes chargées de la mise en place. En effet, on sait que, déjà à présent, les cours de sports jouent un rôle dans des problématiques telle que le harcèlement scolaire et le manque de confiance en soi de certains élèves un peu « en dehors des normes ». De plus, certains professeurs, habitués depuis de nombreuses années à donner des cours en non-mixité, pourraient avoir besoin d'aide pour adapter leur pratique. Au vu des retours qui nous reviennent de la part de certains enseignants, qui font état d'un grand malaise et d'une incompréhension, voire d'un sentiment de n'avoir pas été pris en compte ou entendus dans la mise en place de cette mesure, nous n'avons malheureusement aucun élément pouvant nous rassurer quant à l'aspect concerté, anticipé et suscitant l'adhésion de la part du corps professoral. Un autre élément qui suscite notre inquiétude est la mise en avant, pour justifier la mesure auprès des enseignants, d'arguments d'ordre économique, expliquant que les cours en mixité permettront de récupérer des heures NTTP, ce qui nous semble être une mauvaise raison pour mettre en place ce type de mesure, et pourrait induire une forme de précipitation qui pourrait empêcher la mesure d'être appliquée sereinement. On aurait par exemple pu imaginer, comme cela se fait ailleurs, de commencer par les élèves du premier degré, et d'étendre

ensuite au fur et à mesure des années à l'ensemble des élèves, afin de laisser l'occasion à tout le monde de prendre ses marques... Aussi, mes questions sont les suivantes : Pourriez-vous nous expliquer le processus qui a permis d'arriver à cette décision et la manière dont celle-ci a été concertée avec les professeurs concernés ? Des choses sont-elles mises en place pour accompagner les professeurs impactés par ce changement (accompagnement dans le changement de méthodologie que pourrait impliquer les cours en mixité, matériel, formation...) ? Un processus d'évaluation est-il prévu ? Il semble que des cours en mixité ont déjà été testés dans une école de l'enseignement provincial : avez-vous déjà des retours de la manière dont cela se passe et comment cela est vécu par les élèves et les professeurs ? Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse à la question n°16/23 relative à la mixité au cours de gymnastique

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Merci Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président du Conseil provincial, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Chers Collègues. Je vous remercie, Madame la Conseillère, pour cette question qui me permet de revenir sur l'organisation des cours de gymnastique en mixité dans nos établissements scolaires provinciaux. En effet, et vous l'avez souligné, en tant que pouvoir organisateur nous sommes conscients que notre mission d'éducation auprès de jeunes de toutes conditions et de toute sensibilité, et nous ne pouvons que constater le besoin d'être en phase avec l'évolution de la société afin de donner à chacun les codes de sa compréhension et la capacité de se construire. La volonté du Collège provincial est de développer une approche inclusive, inclusive par la mixité des genres, inclusive également par l'acceptation de différences et la mixité dans les cours de gymnastique en est donc l'application concrète et cohérente. Alors, pour répondre à vos questions, ce projet a été concerté avec l'ensemble des directions, avec le bureau permanent du CEPEONS et le point a également été abordé dans les Conseils de participation de nos différentes écoles. Il a été ensuite présenté lors de la COPALOC du 13 mars dernier et n'a fait l'objet d'aucunes question ou d'objection particulières. De plus, le Président du Collège provincial et moi-même avons organisé une réunion le 17 mars avec l'ensemble des différents professeurs concernés ou potentiellement impactés par ces décisions et nous avons également répondu aux questions des enseignants lors de l'assemblée générale du 11 avril. Nous avons donc pris le temps de présenter, de discuter et de concerter cette décision. Concernant l'accompagnement des professeurs, nous proposons une formation aux enseignants d'éducation physique leur permettant d'appréhender le changement et d'adapter aussi leur enseignement le cas échéant. Outre cette formation, nous proposons également deux catalogues de formations, l'un organisé en réseau et l'autre en inter-réseaux. Si les enseignants venaient à nous exprimer un autre besoin, nous mettons un formulaire à disposition leur permettant de nous relayer leurs demandes et que nous analyserons. Pour rappel, la formation des enseignants en éducation physique n'est pas donnée selon le genre du public-cible. En d'autres termes, les enseignants ne sont pas diplômés enseignants en éducation physique pour garçons ou enseignants en éducation physique pour filles. Pour l'obtention de leur diplôme, les enseignants en éducation physique ont acquis les compétences pour pouvoir enseigner dans un groupe mixte : les professeurs d'éducation physique restent bien des professeurs d'éducation physique, pas des animateurs sportifs. Pour ce qui concerne le matériel, notre pouvoir organisateur n'a jamais refusé d'investir dans du matériel pédagogique. Si des besoins spécifiques venaient à nous remonter, il conviendrait d'identifier le matériel nécessaire et adéquat. Enfin, comme vous l'avez exprimé, cette mixité est déjà expérimentée dans plusieurs écoles dont l'IPET dans le cadre d'une activité complémentaire en éducation physique représentant une heure par semaine. Cette activité complémentaire d'éducation physique est dispensée en mixité. Aucune difficulté ne nous a été rapportée jusqu'à présent. Nous invitons néanmoins, les professeurs à revenir vers leur direction afin de partager leur expérience et d'améliorer le processus. Aussi, le nouveau référentiel des cours physiques et de la santé mis en place par la ministre Désir nous permet de développer les compétences des élèves sans faire mention du genre et de constituer un autre outil d'évaluation continue. En conclusion, et vous le constatez, notre enseignement se veut ouvert, responsable mais également en phase avec la société dans laquelle nous vivons. Il est également à l'écoute de nos directions d'écoles et de nos professeurs. C'est donc ensemble que nous participerons à la promotion d'un enseignement moderne et inclusif. Je vous remercie à nouveau pour votre écoute.